

Arrêté n° IC-25-168

**mettant en demeure de respecter la réglementation relative aux
Équipements Sous Pression**

**Société POLYONE SAS FRANCE
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006, autorisant la société POLYONE SAS FRANCE à exploiter ses installations de transformation et de stockage de polymères situées au 14, avenue de l'Eguillette – ZI du Vert Galant sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 7 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2025 sur le site exploité par la société POLYONE SAS FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2025 adressé à la société POLYONE SAS FRANCE lui transmettant le rapport du 7 novembre 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société POLYONE SAS FRANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 octobre 2025 a permis de constater que :

- contrairement au point A.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020, l'exploitant n'a pas réalisé l'opération de contrôle de requalification périodique sur le groupe NOVA frigo QT=6 dans les délais impartis (12 ans).

Considérant que l'absence de requalification périodique de ce système frigorifique est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société POLYONE SAS FRANCE de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société POLYONE SAS FRANCE implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 14, avenue de l'Eguillette – ZI du Vert Galant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions du point A.3.2 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques susvisé, en procédant à la requalification périodique du groupe NOVA frigo QT=6 ;

Si le système frigorifique présente un défaut de requalification périodique à l'issue de ce délai, il devra être mis à l'arrêt.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

29 DEC. 2025

Pour le Préfet,
Le préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT